

# Directives relatives aux manifestations importantes en forêt

*Préambule: Les termes utilisés dans les présentes directives pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.*

En application de l'article 19, alinéa 2, de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR), le Département de l'Environnement et de l'Équipement édicte les directives qui suivent:

## 1. Bases légales

---

Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), article 14 (Accès)

<sup>1</sup> *Les cantons veillent à ce que les forêts soient accessibles au public.*

<sup>2</sup> *Si la conservation des forêts ou un autre intérêt public l'exigent, par exemple la protection des plantes ou d'animaux sauvages, les cantons doivent:*

*a. limiter l'accès à certaines zones forestières;*

*b. soumettre à autorisation l'organisation de grandes manifestations en forêt.*

Loi cantonale sur les forêts du 20 mai 1998, article 19 (Manifestations en forêt)

<sup>1</sup> *Les manifestations importantes en forêt pouvant porter préjudice à la forêt, à la flore et à la faune sont soumises à une autorisation de l'Office de l'environnement. Les organisateurs des manifestations requièrent préalablement l'accord des propriétaires.*

<sup>2</sup> *Le Département édicte les directives nécessaires.*

## 2. Champ d'application

---

Une manifestation en forêt est considérée comme manifestation importante si elle répond à l'un des 6 critères suivants:

1. Manifestation avec **plus de 300 personnes attendues** (participants, public, organisateur...);
2. Manifestation, même de moins de 300 personnes, impliquant des **émissions d'ondes sonores et/ou lumineuses à l'aide de moyens techniques d'amplification**<sup>1</sup>;
3. Manifestation, même de moins de 300 personnes, se tenant sur une **période d'une durée supérieure à 15 jours** (préparatifs et remise en état inclus);
4. Manifestation, même de moins de 300 personnes, nécessitant la **création de nouveaux tracés ou de nouveaux cheminements** à l'intérieur des peuplements forestiers;
5. Manifestation, même de moins de 300 personnes, ayant le **caractère de jeu de combat et/ou utilisant des projectiles** (dommages potentiels, restriction du libre accès à la forêt, caractère effrayant pour les autres usagers de la forêt);
6. Manifestation cynologique, même de moins de 300 personnes, au cours desquelles des **chiens sont lâchés** (exigé également par l'ordonnance sur la chasse).

Aucune autorisation selon article 19 LFOR n'est nécessaire pour les manifestations ne répondant pas à l'un des critères ci-dessus. Il en est de même pour les rassemblements de personnes n'ayant pas le caractère d'une manifestation (réunion familiale ou d'amis, ...) et pour les manifestations ayant lieu sur un site forestier officiellement dévolu à l'activité concernée.

---

<sup>1</sup> Précision: moyens allant au-delà d'un simple appareil de radio ou d'instruments de musique sans amplificateurs.

Remarques importantes:

- a. Toutes les manifestations sportives (cycles, pédestres, etc.) en forêt sont soumises à autorisation de l'Office des véhicules. Si la manifestation répond aux critères d'une manifestation importante en forêt, l'autorisation délivrée par l'Office des véhicules inclura directement une autorisation selon article 19 LFOR (décision coordonnée).
- b. Les manifestations sportives motorisées sont interdites en forêt.
- c. Pour les manifestations non soumises à autorisation, il est tout de même fortement conseillé de préalablement prendre contact avec le propriétaire forestier pour s'assurer de son soutien et éviter tout problème. Le garde forestier de triage fournit toute information utile.
- d. Lorsque une activité doit se dérouler de manière régulière sur un même site forestier, il ne s'agit plus d'une manifestation au sens de l'article 19 LFOR. Une autorisation de l'Office de l'environnement est alors requise conformément aux articles 15 et 25 LFOR et une coordination préalable au sein de différents services de l'Etat est impérative. La législation sur l'aménagement du territoire reste réservée.

### 3. Procédure

---

**Demande d'autorisation:** les organisateurs d'une manifestation importante en forêt remplissent le formulaire "Demande d'autorisation pour manifestation non motorisée", disponible sur les sites internet de l'Office des véhicules. Ils requièrent préalablement l'accord des propriétaires concernés et adressent leur demande, accompagnée des documents requis, à l'Office des véhicules (guichet unique pour toute demande en lien avec une manifestation. L'adresse de contact pour la correspondance est [manifestations.ovj@jura.ch](mailto:manifestations.ovj@jura.ch)). La demande d'autorisation doit parvenir au minimum 4 semaines avant la date prévue pour la manifestation. Après réception de la demande et selon les cas, une transmission du dossier ou une consultation des services spécialisés concernés est réalisée.

**Décision de l'autorité:** Pour les manifestations importantes en forêt (non sportives), l'Office de l'environnement notifie directement sa décision, accompagnée d'éventuelles charges et conditions, au requérant et en informe les autorités communales, les propriétaires et les instances cantonales concernées. Dans le cas des manifestations sportives, l'Office de l'environnement transmet sa décision à l'Office des véhicules pour notification au requérant. L'autorisation est assujettie à émolument.

**Voies de droit:** en application de l'art. 75 LFOR, la décision de l'Office de l'environnement peut faire l'objet d'une opposition et d'un recours, la procédure d'opposition étant la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours. Dans le cas des manifestations soumises à autorisation de l'Office des véhicules, les voies de droit sont celles ouvertes contre la décision de l'Office des véhicules, dont elle fait partie intégrante.

### 4. Pesée des intérêts

---

L'Office de l'environnement fondera sa décision notamment sur l'analyse des éléments suivants:

- a) Intérêts de la conservation des forêts (peuplements dont le rajeunissement doit être préservé, associations forestières rares, milieux dont le sol est fragile, particularités du peuplement, surcharge d'un site suite aux manifestations ayant eu lieu par le passé, etc.);
- b) Conformité avec la planification forestière (objectifs d'aménagement attribués au secteur par le plan de gestion forestière ou par le plan directeur cantonal des forêts);
- c) Intérêts de la protection de la faune (période de nidification et de mise bas entre avril à juillet, fort enneigement en période hivernale, zone de repos de la faune, peuplement hébergeant des espèces remarquables et/ou rares et menacées, etc.);
- d) Protection des sites et objets dignes de protection (milieux naturels particuliers, réserves naturelles, réserves forestières, associations forestières rares, etc.);
- e) Intérêts et sécurité de la population en matière de détente et de loisirs (soutien cantonal aux activités de délasserement, secteurs avec coupe de bois en cours, etc.);

- f) Recours aux infrastructures existantes, en particulier aux infrastructures de sports et de loisirs (itinéraires officiels, abris forestiers, installations sportives, etc.). A noter que, conformément à l'art. 18 al. 1 LFOR, les activités de sport et de loisirs portant atteinte à la conservation des forêts sont interdites à l'intérieur des peuplements;
- g) Accord du propriétaire.

Lorsque la conservation de la forêt et la protection de la faune et de la flore l'exigent, l'Office de l'environnement devra refuser l'autorisation ou l'approuver en fixant des conditions et charges aux organisateurs de la manifestation. Il peut imposer des limitations et des modifications de parcours.

## **5. Obligations et responsabilités**

---

Les organisateurs de manifestation au bénéfice d'une autorisation sont tenus de restituer le site de la manifestation dans son état initial. Tous les objets étrangers au site, tels que les éléments de balisage, les infrastructures temporaires nécessaires à la manifestation, les déchets, etc., seront évacués de manière appropriée.

Les organisateurs pourront être rendus responsables par le propriétaire des éventuels dommages occasionnés au site, en particulier au peuplement. Les propriétaires forestiers et l'Office de l'environnement ne peuvent être tenus responsables en cas d'accidents liés à des chutes de branches ou d'arbres provoquées par des événements naturels.

## **6. Entrée en vigueur**

---

Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement.

Delémont, le

25. 8. 09

Laurent Schaffter  
Ministre



---

### **Annexe:**

- Formulaire "Demande d'autorisation pour manifestation non motorisée"

### **Distribution:**

- Office de l'environnement, St-Ursanne;
- Office des véhicules, Delémont;
- Office des sports, Porrentruy;
- Police cantonale, Delémont;
- Service des ponts et chaussées, Delémont;
- Service de l'aménagement du territoire, Delémont;
- Secrétariats communaux;
- Gardes forestiers de triage.

### **Bases légales:**

- LFo Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921.0)
- LFOR Loi sur les forêts du 20 mai 1998 (RSJU 921.11)
- OCh O. sur la chasse et la protection de la faune sauvage du 7 février 2007 (RSJU 922.111)